

**STATUTS**  
du Club Ligérien des Amis de l'Âne et du Mulet

**Article 1 :**

Sous la dénomination « CLAAM » CLUB LIGERIEEN DES AMIS DE L'ANE ET DU MULET est formée une association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, le 20 septembre 1996.

Statuts modifiés le 04 juin 2005 et le 18 février 2011 en vertu de l'article 18.

**Article 2 :**

Cette association a pour buts :

- de réunir et favoriser les contacts des amateurs de l'âne et du mulet par des moyens d'action
- de promouvoir l'espèce asine et ses hybrides
- d'organiser des fêtes et des rassemblements
- d'informer largement le public
- de développer le regroupement de toutes les activités ayant trait à leur utilisation.

**Article 3 :**

Son siège est à la Mairie Châteauneuf sur Loire

Hôtel de Ville 1, place Aristide Briand 45110 Châteauneuf sur Loire.

**Article 4 :**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 :**

L'association se compose :

- a) de membres fondateurs, bienfaiteurs, adhérents, actifs.
- b) des membres d'honneur peuvent être nommés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

**Article 6 :**

Pour être membre de l'association il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir acquitté la totalité de la cotisation annuelle.

**Article 7 :**

Chaque membre peut donner sa démission en tout temps.

**Article 8 :**

Le conseil d'administration peut radier ceux qui auront commis une infraction aux présents statuts (ou quiconque pour raison grave). Le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

**Article 9 :**

Les ressources de l'association proviendront :

- a) des cotisations annuelles
- b) des subventions
- c) dons divers
- d) tous produits légalement autorisés.

### **Article 10 :**

L'association est administrée par un conseil élu pour trois ans par l'assemblée générale renouvelable par tiers à main levée ou à bulletin secret si un membre de l'assistance le demande. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- |                 |                           |
|-----------------|---------------------------|
| Au minimum      | assisté (si possible) par |
| - un président  | un vice président         |
| - un secrétaire | un secrétaire adjoint     |
| - un trésorier  | un trésorier adjoint      |

### **Article 11 :**

Le conseil d'administration se réunit tous les trimestres et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

- a) Les décisions sont prises à la majorité absolue.
- b) Le président provoque les assemblées générales et le conseil d'administration.
- c) Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.
- d) Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice président.

### **Article 12 :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

- a) Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées.
- b) Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

### **Article 13 :**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers en recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

### **Article 14 :**

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre pourtant dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

### **Article 15 :**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

### **Article 16 :**

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires :

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an, l'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le président sur avis conforme du conseil d'administration.

**Article 17 :**

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier. Elle vote le budget de l'année suivante (chaque membre peut alors demander à consulter les cahiers du trésorier et du secrétaire).

Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier sont envoyés à tous les membres de l'association.

**Article 18 :**

L'assemblée générale peut apporter toutes les modifications aux statuts.

**Article 19 :**

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président.

**Article 20 :**

Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts devront être signalés aux différentes autorités, et dans les délais légaux.

**Article 21 :**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes charges et dettes de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis de tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

**Article 22 :**

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

A Châteauneuf sur Loire, le 18 février 2011

Le président Alain ROGER

Le secrétaire Bernard GAZIN